



Conditions Générales d'Achat de FERINOX, Site industriel et portuaire, 69560 Saint-Romain-en-Gal, France

1. Dispositions générales

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après, les « Conditions Générales d'Achat ») de la société FERINOX, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 642 043 277, ayant son siège social sis Site industriel et portuaire, 69560 Saint-Romain-en-Gal (ci-après dénommée « Acheteur ») s'appliquent exclusivement aux professionnels au sens de l'article liminaire du Code de la consommation (ci-après, le(s) « Fournisseur(s) »).

1.2 Sauf convention particulière avec le Fournisseur, nos Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir des dispositions générales applicables à toutes les commandes de matériel, équipement, produit ou service de toute nature.

1.3 Nos Conditions Générales d'Achat s'appliqueront à l'ensemble des livraisons que le Fournisseur effectuera, et des services qu'il assurera pour nous à l'avenir, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées et remplacées par nos nouvelles Conditions Générales d'Achat.

2. Conclusion de contrats et modifications des contrats, prix

2.1 Nos devis, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont communiqués, sont soumis sans engagement et n'ont pas force contraignante. Un contrat est conclu uniquement une fois que nous confirmons par écrit la commande.

2.2 Le contrat conclu par notre confirmation de commande a force contraignante, à moins que le Fournisseur ne s'y oppose dans un délai de cinq jours calendaires suivant la réception de la confirmation de commande. Le Fournisseur ne sera pas tenu de contresigner la confirmation de la commande.

2.3 Les accords oraux antérieurs ou simultanés à la conclusion du contrat sont valides uniquement s'ils sont confirmés sous forme écrite par l'Acheteur.

2.4 Les prix convenus sont fixes et incluent les frais additionnels de toute nature. À moins qu'un accord spécifique ne soit conclu, les prix s'entendent départ usine, droits et taxes compris (DDP, conformément à la norme Incoterms 2010), y compris l'emballage. Ils n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

2.5 Nos bons de commande reposent sur la garantie du Fournisseur selon laquelle le(s) produit(s) livré(s) fourni(s) par le Fournisseur, est (sont) une préparation ayant fait l'objet d'un enregistrement ou enregistrement préalable en vertu du Règlement REACH. Nous serons autorisés à exiger du Fournisseur qu'il soumette sans frais les certificats d'origine et d'inspection concernant les produits à livrer, notamment eu égard au Règlement REACH.

3. Livraison, transfert du risque

3.1 Les défauts de conformité avec les contrats que nous avons conclus et nos bons de commande sont admis uniquement si nous y consentons au préalable par écrit.

3.2 La date de la commande, le nom de l'interlocuteur et le numéro de référence du bon de commande doivent figurer sur l'ensemble des documents d'expédition (bon de livraison, bordereaux d'expédition, etc.), ainsi que sur toutes les factures et correspondances avec nous.

3.3 Les dates et périodes convenues ont force contraignante. Le respect d'une date ou d'une période de livraison sera déterminé par la réception des marchandises dans nos locaux. S'il n'est pas convenu d'une livraison « franco usine » (mais par exemple, s'il est convenu d'appliquer les Incoterms 2010 CIP, CPT ou DDP), le Fournisseur mettra les marchandises à disposition en temps utile, en tenant compte de la durée du chargement et de l'expédition à convenir avec le commissionnaire de transport. Lorsqu'il est convenu que la date de livraison intervienne durant une semaine civile, la dernière date sera le vendredi de ladite semaine. En l'absence d'un accord explicite, les marchandises seront livrées à notre siège social à Saint Romain en Gal.

3.4 En cas de non-respect des dates de livraison convenues, les dispositions légales s'appliqueront. Si le Fournisseur anticipe des difficultés en termes de respect de la date de livraison, ou des situations semblables susceptibles

d'empêcher le Fournisseur de fournir dans les temps ou en honorant la qualité convenue, le Fournisseur en informera immédiatement l'Acheteur.

3.5 Une acceptation sans réserve d'une livraison tardive ou d'un service tardif ne constituera pas une renonciation à notre droit de réclamer une indemnisation en raison de tardiveté de la livraison ou du service. Cela s'appliquera également une fois que le paiement du prix dû au titre de la livraison ou du service concerné(e) aura été effectué dans son intégralité.

3.6 Nous accepterons uniquement la livraison des quantités ou unités de produits que nous avons commandées. Les livraisons de quantités supérieures ou inférieures à la commande seront uniquement recevables si nous les avons acceptées au préalable, ou si nous y consentons lors de la livraison.

3.7 Les valeurs que nous constatons durant l'inspection des marchandises à leur réception seront déterminantes à l'égard des quantités de produits, de leurs poids et dimensions, sauf preuve du contraire.

3.8 Les marchandises seront emballées de manière à éviter tout dommage, perte ou sinistre durant le transport. L'utilisation de matériaux d'emballage se limitera à la quantité nécessaire à cette fin. Seuls les matériaux d'emballage respectueux de l'environnement, non toxiques et facilement recyclables peuvent être utilisés. Les systèmes réutilisables sont à privilégier. Lorsqu'elles sont applicables, les dispositions légales régissent l'obligation enjoignant au Fournisseur de reprendre l'emballage.

3.9 Le Fournisseur fournira à tout commissionnaire de transport concerné des documents d'expédition à remettre sur le lieu de destination, indiquant la qualité des marchandises fournies, leur quantité et le numéro figurant sur la confirmation de la commande. Si différentes sortes de marchandises sont fournies, une liste de chargement doit être jointe. Si l'une ou plusieurs des informations susmentionnées sont omises, nous n'assumerons aucune responsabilité relative à toute diminution de la valeur et de la facturation en résultant, hormis dans les cas visés au paragraphe 12.2 ci-dessous.

3.10 Le regroupement de différents types de marchandises n'est autorisé que sur la base d'un accord écrit à cet effet. Les coûts liés au tri en résultant seront supportés par le Fournisseur.

3.11 Transfert du risque : Sauf accord contraire, le Fournisseur assumera le risque lié à une perte accidentelle des marchandises jusqu'à ce que nous ou notre représentant ait accepté les marchandises sur le lieu où elles doivent être livrées, conformément à la commande.

4. Force majeure

4.1 Les événements de Force majeure, conflits du travail, perturbations opérationnelles sans faute de notre part, émeutes, mesures officielles et autres événements comparables que nous ne pouvons éviter et dont nous ne sommes pas responsables, comme les guerres, les épidémies ou les pandémies, les pénuries d'énergie et de matières premières, les problèmes dans les transports sans faute de notre part, les pannes opérationnelles sans faute de notre part, par exemple en raison d'incendies, de dégâts des eaux et de dommages aux équipements suspend l'exécution de nos obligations pendant la durée de la perturbation et dans la mesure de l'empêchement d'exécuter. En revanche, nous serons tenus, dans la mesure du raisonnable, de notifier immédiatement au Fournisseur la nature et l'étendue de la force majeure en question, et d'adapter en toute bonne foi nos obligations aux circonstances.

4.2 Nous serons libérés de l'obligation d'accepter tout ou partie de la livraison/du service commandé(e), et serons autorisés à résilier le contrat si le retard résultant du cas de force majeur le justifie, et en particulier si la livraison/le service ne peut plus être utilisé(e).

5. Avis d'expédition et facture

Les informations figurant sur nos bons de commande et appels de livraison sont applicables. Un exemplaire de la facture complète et valide doit toujours être adressé à l'adresse indiquée, en mentionnant les numéros de la facture et autres identifiants. Ledit exemplaire ne doit pas être joint aux marchandises.



6. Conditions de paiement

6.1 Sauf accord contraire explicite, nous paierons les factures soit dans un délai de 14 jours, moyennant un escompte de 3%, soit dans un délai de 30 jours sans escompte. Ce délai commencera à courir à partir de la date de réception des marchandises au lieu convenu pour la livraison conformément au paragraphe 3.3 ci-dessus ou de la date de réception de la facture si celle-ci est postérieure. Le paiement sera soumis à une vérification de la facture.

6.2 Nous sommes réputés avoir reçu les factures uniquement lorsqu'elles sont correctes (c'est-à-dire exactes, exhaustives, correctes et vérifiables). Si une livraison/un service est défectueuse/défectueux, nous serons autorisés à retenir une quote-part du prix, jusqu'à ce que ladite livraison/ledit service soit correctement exécuté(e).

7. Garantie et responsabilité du fait des produits

7.1 Le Fournisseur garantit que toutes les livraisons/tous les services se conforment aux dispositions légales, règles et directives applicables établies par les autorités compétentes, associations d'assurance responsabilité civile des employeurs et associations professionnelles d'employeurs. S'il est nécessaire de déroger auxdites réglementations dans certaines situations particulières, le Fournisseur doit obtenir notre approbation écrite à cet effet. Ladite approbation ne limitera pas la responsabilité du Fournisseur du fait des produits défectueux.

7.2 Le Fournisseur est tenu de la garantie d'éviction et de la garantie des vices cachés conformément à la loi.

7.3 En cas de livraisons partielles défectueuses, nous serons également autorisés, suite à l'échec d'une exécution supplémentaire, à annuler tout le contrat si l'ensemble de l'intérêt lié à la livraison cesse d'exister en raison de ladite livraison partielle défectueuse (par exemple, parce que la livraison ne peut pas être utilisée dans son ensemble, ou si nous économisons de l'argent en commandant à nouveau les marchandises dans leur ensemble), et que le défaut n'est pas simplement négligeable.

7.4 Si nous constatons l'existence d'un défaut de qualité des marchandises, ou la non-conformité de la quantité livrée, nous notifierons au Fournisseur ce défaut et le Fournisseur disposera de deux jours ouvrables pour examiner les marchandises. Ces deux jours seront choisis d'un commun accord par les parties dans un délai de deux semaines à compter de notre notification du défaut. Si les parties sont en désaccord concernant le défaut de qualité ou la non-conformité de la quantité livrée, un expert indépendant sera désigné d'un commun accord par les parties, et les frais associés seront supportés par la partie succombant. Si les parties ne s'accordent pas sur l'expert à désigner dans le délai d'un mois suivant la notification du défaut, chaque partie pour choisir un expert à sa seule discrétion. Si la période durant laquelle le Fournisseur doit examiner les marchandises fournies expire sans que soit fournie la preuve du contraire concernant les défauts et/ou non-conformités que nous avons déterminés, ou si un rapport d'expertise conclut à l'existence d'un défaut, nous serons autorisés à traiter les marchandises, sous réserve que les défauts de qualité le permettent, et à notifier au Fournisseur notre décision de réduire le prix.

7.5 Nous examinerons les marchandises durant une période raisonnable, afin d'identifier tout défaut de qualité ou toute non-conformité de la quantité livrée, dans la mesure où cela est raisonnablement et techniquement possible pour nous. Nous informerons le Fournisseur de tout défaut apparent des produits livrés / du service fourni, ceci par écrit et dès que ledit défaut aura été déterminé, conformément aux conditions de l'activité habituelle, mais au plus tard dans un délai de 14 jours calendaires suivant la réception de la livraison dans les locaux de notre société. Nous notifierons immédiatement les vices cachés, et au plus tard dans un délai de 14 jours suivant leur identification.

7.6 Nous disposerons d'une action récursoire contre le Fournisseur en cas de revente des marchandises à un tiers et si ce tiers met en jeu notre garantie d'éviction ou des vices cachés.

7.7 Si une action en justice est engagée à notre encontre pour violation des réglementations officielles relatives à la sécurité, ou des réglementations ou lois nationales ou étrangères relatives à la responsabilité du fait des produits, en raison de la défectuosité des marchandises attribuable aux marchandises

du Fournisseur, nous serons en droit d'exiger du Fournisseur qu'il nous indemnise au titre de ladite défectuosité, si celle-ci résulte des marchandises livrées par le Fournisseur. Le Fournisseur procédera à un contrôle qualité dont la nature et l'étendue sont appropriées, et qui est conforme à l'état de la technique, et, à notre demande, nous présentera des preuves à cet égard. Le Fournisseur conclura avec nous un contrat de garantie de qualité correspondant, si nous l'estimons nécessaire. En outre, le Fournisseur s'assurera, pour un montant raisonnable, contre tous les risques liés à la responsabilité du fait des produits, y compris le risque de rappel, et, sur demande, nous soumettra la police d'assurance afin que nous l'examinions.

8. Radioactivité, danger d'explosion, corps creux

8.1 Le Fournisseur garantit que toutes les marchandises, matières premières et tous les produits de base qu'il fournit sont exempts de substances ayant été exposées à la radiation, de pièces suspectées de contenir des matières explosives et de corps creux.

8.2 De plus, le Fournisseur garantit que tous les matériaux fournis ont été soumis à un contrôle de radioactivité au moyen de dispositifs de mesure se conformant à la technologie de pointe. Le Fournisseur ne fournit que des matériaux ne présentant aucune indication de rayonnement ionisant excédant la radiation se produisant en temps normal, dans la limite de la précision de l'équipement de mesure. Les seuils des réglementations légales ou directives les plus exigeantes en vigueur en France (notamment la Directive 2013/59 EURATOM telle que transposée en droit français) doivent être observés.

8.3 Si des matériaux ont fait l'objet d'une contamination radioactive, ou si d'autres défauts visés au paragraphe 8.1 ci-dessus surviennent dans les locaux de notre société, le Fournisseur sera tenu responsable de l'ensemble des dommages indirects, tels qu'un manque à gagner, ou les indemnités contractuelles ou dommages et intérêts à payer à nos clients. Le Fournisseur sera également tenu responsable des dommages indirects liés à des interruptions de production et/ou à une fermeture d'usine, des dommages corporels et coûts afférents, ainsi que des coûts liés à l'élimination des matériaux contaminés.

9. Origine des marchandises

9.1 Le Fournisseur précisera dans ses documents commerciaux le pays d'origine des marchandises conformément aux dispositions du Règlement n°952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, et nous remettra, à notre demande, une attestation d'origine certifiant l'origine des marchandises.

9.2 Les marchandises répondront aux exigences en matière d'origine contenues dans les accords préférentiels bilatéraux ou multilatéraux, ou aux exigences unilatérales en matière d'origine contenues dans le Système Généralisé de Préférences (SGP) pour les pays bénéficiaires, si les livraisons sont réalisées dans le cadre de telles opérations.

10. Droits de propriété

10.1 Le Fournisseur garantit que toutes les livraisons sont libres de droits de propriété de tiers, et plus particulièrement, que la livraison et l'utilisation des produits livrés ne contrefont aucun brevet, licence ou autres droits de propriétés de tiers.

10.2 Le Fournisseur nous indemniserait et indemniserait nos clients eu égard à des réclamations soumises par des tiers suite à toute violation de droits de propriété, et supportera l'ensemble des coûts que nous avons engagés à ce titre.

10.3 Nous aurons le droit, aux frais du Fournisseur, d'obtenir l'autorisation du bénéficiaire d'utiliser les articles livrés et les services concernés.

11. Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur sera tenu responsable sans limitation de montant en vertu des dispositions légales, notamment au titre d'une violation d'une obligation imputable à sa propre négligence ou à celle de ses représentants légaux ou mandataires apparents.



12. Responsabilité de l'Acheteur

12.1 Notre responsabilité ne peut être engagée, notamment s'agissant de demandes d'indemnisation de préjudices ou de remboursement de frais par le Fournisseur, quelle qu'en soit la raison juridique, et/ou en cas de violation d'une obligation contractuelle, que dans les conditions fixées aux paragraphes 12.2 et 12.3 ci-après.

12.2 Nous sommes responsables :

- si nous ou nos représentants légaux ou mandataires apparents commettons une faute lourde ou dolosive ;
- en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, par nous ou nos représentants légaux ou mandataires apparents.

12.3 Dans l'hypothèse de la violation d'une obligation essentielle, et si aucun des cas prévus au paragraphe 12.2 ci-dessus ne survient, notre responsabilité sera limitée au montant des dommages et intérêts habituels et prévisibles au moment où le contrat a été conclu.

12.4 Toute autre responsabilité sera exclue.

12.5 L'exclusion ou la limitation de responsabilité visée au paragraphe 12.1 à 12.4 ci-dessus, puis au paragraphe 12.6 s'appliquera dans la même mesure, au profit de nos employés cadres et non cadres, de nos mandataires apparents ainsi que de nos sous-traitants.

12.6 Si le Fournisseur peut prétendre à des dommages et intérêts en vertu du présent paragraphe 12, ceux-ci pourront uniquement être réclamés durant un délai de forclusion d'un an à compter du début du délai de prescription légal.

12.7 Les dispositions précédentes n'entraînent aucun renversement de la charge de la preuve.

13. Qualité et documentation

13.1 Le Fournisseur vérifiera en permanence la qualité du produit livré. Le Fournisseur nous informera immédiatement de toute amélioration possible.

13.2 Si des valeurs minimales et/ou maximales de paramètres sont indiquées dans le bon de commande s'agissant des marchandises livrées, lesdites valeurs devront être respectées. Des procédures appropriées de contrôle et de mesure seront utilisées à cette fin et le Fournisseur en conservera une trace écrite. Nous serons en droit d'exiger à tout moment que les résultats dudit contrôle nous soient communiqués par écrit, ceci sans frais supplémentaires.

13.3 L'obligation de délivrance inclut, sans frais supplémentaires, la documentation technique et/ou relative au produit, les attestations de conformité et autres documents, les attestations et instructions de fonctionnement nécessaires pour le produit contractuel ou son utilisation, rédigés selon notre choix en français ou en anglais, ainsi que le marquage exigé par la loi des pièces et marchandises et/ou de leur emballage.

13.4 Le Fournisseur veillera à ce que la traçabilité des lots de marchandises livrées soit assurée de manière précise.

14. Réserve de propriété

Nous pouvons utiliser et/ou revendre les marchandises livrées, sans aucune restriction, dans le cadre habituel de notre activité.

15. Exécution des tâches

Les personnes accomplissant des tâches dans les locaux de notre société afin d'exécuter le contrat se conformeront au règlement intérieur applicable. Notre responsabilité eu égard aux accidents subis par lesdites personnes dans nos locaux de la société sera exclue, à moins que lesdits accidents n'aient été causés par une faute lourde ou dolosive de nos représentants légaux ou mandataires apparents.

16. Fourniture

Les substances, pièces, conteneurs et emballages spéciaux que nous fournissons demeurent notre propriété. Ils peuvent uniquement être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont fournis. Les substances seront traitées, et les

pièces assemblées exclusivement pour nous. Il est entendu que nous restons propriétaire des substances et pièces que nous fournissons, étant précisé que l'incorporation de ces substances et pièces à un autre bien ne fait pas obstacle à nos droits lorsque ces substances et pièces peuvent être séparées sans subir de dommage.

17. Documents et confidentialité

Aucune des informations commerciales, techniques ou liées aux produits, notamment les données de calcul, le cahier des charges relatif à la fabrication, les informations et données concernant la production interne, quelle qu'en soit la nature, que nous mettons à la disposition du Fournisseur, y compris d'autres caractéristiques de développement ou de fabrication provenant de tout(e) objet, document ou donnée fourni(e) ne sera divulguée à des tiers, et lesdites informations et données peuvent uniquement être mises à la disposition des personnes au sein de la propre société du Fournisseur qui doivent absolument les utiliser aux fins de livraison ou de prestation de services à notre profit, et qui sont également tenues par écrit, dans la mesure où cela est autorisé concernant les employés soumis au droit du travail, à les considérer comme confidentielles. Nous nous réservons la propriété exclusive desdites informations confidentielles. Lesdites informations confidentielles ne peuvent être reproduites, ni faire l'objet d'une utilisation commerciale, en dehors des livraisons à notre profit, sans notre accord préalable écrit. Une information ne sera pas considérée comme confidentielle si le Fournisseur démontre que ladite information est dans le domaine public sans action ou faute du Fournisseur, ou qu'une obligation légale ou officielle de divulgation existe.

18. Protection des données

Les Parties sont responsables du respect de toutes les dispositions légales pertinentes en matière de protection des données, en particulier du Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que de la légalité du transfert et du traitement des données personnelles. Les Parties s'engagent à traiter les données personnelles mutuellement fournies exclusivement de manière licite et transparente et exclusivement pour la fourniture des livraisons et services contractuels. Le Fournisseur accepte ce stockage et cette protection des données. Notre politique de protection des données s'applique en outre : <https://www.elg.de/en-de/privacy>.

19. Salaire, détachement de salariés, interdiction de travail illégal, conformité

19.1 Le Fournisseur veille à ce que les employés, sous-traitants ou prestataires de services auxquels il fait appel afin de conclure des contrats avec des clients reçoivent un salaire conforme à la loi. De même, le Fournisseur garantit qu'il respecte ses obligations de déclaration et de paiement des charges sociales. Le Fournisseur vérifiera la conformité aux conditions préalables visées au présent paragraphe 19.1 en sélectionnant des sous-traitants ou sociétés de placement de personnel.

19.2 Le Fournisseur sera tenu responsable envers l'Acheteur de tout dommage subi suite à une violation des obligations visées au paragraphe 19.1.

19.3 Le travail illégal, quelle qu'en soit la nature, est interdit.

19.4 La notion de conformité constitue une valeur fondamentale pour nous. Par conséquent, nous attendons du Fournisseur qu'il se conforme aux dispositions réglementaires nationales applicables dans le cadre des activités commerciales qu'il exécute en notre nom ou avec nous. Cela concerne notamment les exigences légales liées à la sécurité industrielle et à la protection des employés, à la conformité aux droits de l'homme, à l'interdiction du travail des enfants, aux infractions pénales de corruption, à l'octroi d'avantages de toute nature, à la législation en matière de protection de l'environnement, etc. De plus, nous attendons du Fournisseur qu'il communique lesdits principes et exigences à ses sous-traitants et fournisseurs, et qu'il les encourage également à se conformer auxdites lois.

20. Dispositions générales

20.1 Les contrats conclus avec nous ne peuvent être cédés à des tiers sans notre accord écrit. Cette inaccessibilité concerne également les créances trouvant leur source dans les contrats que nous avons conclus.

20.2 Les livraisons et paiements seront réalisés en France.



20.3 Tous les litiges nous opposant au Fournisseur, résultant des présentes Conditions Générales d'Achat ou y étant liés, seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lyon. Nous serons également en droit, à notre discrétion, d'intenter une action en justice à l'encontre du Fournisseur, devant le tribunal du lieu du Fournisseur.

20.4 Les présentes Conditions Générales d'Achat sont soumises au droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

20.5 Les accords oraux ultérieurs à la conclusion d'un contrat, notamment les modifications apportées ultérieurement à nos Conditions Générales d'Achat, y compris la présente clause et à des contrats de garantie de toute nature, seront uniquement valides une fois que nous les aurons confirmés par écrit. En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales d'Achat et des conditions particulières, ces dernières prévalent.

20.6 Dans les limites admises par la loi, les Parties renoncent, chacune en ce qui la concerne, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.

Date de mise à jour : 02/2023